

# OMPI



PCT/R/WG/7/9

ORIGINAL : anglais

DATE : 5 avril 2005

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS  
(UNION DU PCT)

GRUPE DE TRAVAIL SUR LA RÉFORME DU TRAITÉ DE  
COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Septième session  
Genève, 25 – 31 mai 2005

OBSERVATIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA SUISSE PORTANT  
SUR SES PROPOSITIONS RELATIVES À LA DÉCLARATION DE LA SOURCE  
DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET DES SAVOIRS TRADITIONNELS  
DANS LES DEMANDES DE BREVET

*Document établi par le Bureau international*

RAPPEL

1. Les observations supplémentaires de la Suisse portant sur ses propositions relatives à la déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet développées dans les pages qui suivent ont été transmises par la Suisse dans une communication au Bureau international reçue le 26 octobre 2004.

2. *Le groupe de travail est invité à examiner les observations supplémentaires figurant dans l'annexe du présent document.*

[L'annexe suit]

## ANNEXE

## OBSERVATIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA SUISSE PORTANT SUR SES PROPOSITIONS RELATIVES À LA DÉCLARATION DE LA SOURCE DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET DES SAVOIRS TRADITIONNELS DANS LES DEMANDES DE BREVET

## TABLE DES MATIÈRES

I.	VUE D'ENSEMBLE .....	1
II.	L'EXIGENCE DE DIVULGATION : EXIGENCE DE FORME OU DE FOND .	2
III.	INTRODUCTION FACULTATIVE OU OBLIGATOIRE DE L'EXIGENCE DE DIVULGATION .....	3
IV.	LA NOTION DE SOURCE .....	4
V.	CONCLUSION .....	5
	APPENDICE : PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT	

## I. VUE D'ENSEMBLE

3. À la quatrième session du Groupe de travail sur la réforme du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), tenue en mai 2003, la Suisse a présenté des propositions en faveur de l'adoption de mesures de transparence dans le cadre du droit des brevets dans le domaine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels<sup>1</sup>. Plus précisément, la Suisse a proposé de permettre explicitement à la législation nationale relative aux brevets d'exiger que la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels soit déclarée dans les demandes de brevet, si l'invention est directement fondée sur des ressources ou des savoirs de cette nature.

4. Afin de faire progresser les délibérations au sein du Groupe de travail sur la réforme du PCT, la Suisse a présenté des observations supplémentaires sur ses propositions pendant la sixième session de ce groupe de travail qui s'est tenue en mai 2004<sup>2</sup>. Ces observations portent sur la terminologie, la notion de "source" des ressources et des savoirs traditionnels, l'étendue de l'obligation de déclarer cette source dans les demandes de brevet et les éventuelles sanctions légales encourues pour défaut de divulgation ou divulgation mensongère de la source.

5. Les délibérations consacrées aux propositions de la Suisse pendant la sixième session du Groupe de travail sur la réforme du PCT<sup>3</sup> ont mis en lumière plusieurs points qui appellent des précisions supplémentaires. La présente communication, qui complète les deux communications antérieures de la Suisse au groupe de travail, porte sur 1) la question de savoir si l'exigence de divulgation doit être une exigence relative à la forme ou au fond,

<sup>1</sup> Ces propositions figurent dans le document PCT/R/WG/5/11 Rev.

<sup>2</sup> Ces observations supplémentaires figurent dans le document PCT/R/WG/6/11.

<sup>3</sup> Voir les paragraphes 82 à 107, et plus particulièrement les paragraphes 105 à 107, du document PCT/R/WG/6/12.

2) l'introduction facultative ou obligatoire de l'exigence de divulgation, et 3) la notion de source.

## II. L'EXIGENCE DE DIVULGATION : EXIGENCE DE FORME OU DE FOND

6. Au moment d'envisager l'introduction d'une exigence de divulgation dans le droit des brevets, il importe de déterminer la nature juridique de cette exigence (exigence de forme ou exigence de fond). Cet aspect est essentiel non seulement en vue de déterminer l'instance internationale compétente pour définir cette exigence et la mettre en œuvre mais aussi en ce qui concerne les sanctions imposées en cas de non-divulgation ou de divulgation mensongère de la source.

7. D'une façon générale, les exigences ci-après sont applicables en matière de demandes de brevet<sup>4</sup> :

- les *exigences relatives à la forme* qui sont examinées en vue de déterminer si une demande complète a été déposée;
- les *exigences relatives à la forme étroitement liées au fond* applicables aux diverses parties d'une demande de brevet aux fins de la recherche, de l'examen et de la délivrance, c'est-à-dire des exigences qui peuvent avoir une incidence sur la portée de la recherche ou aboutir au rejet des revendications durant l'examen de fond de la demande de brevet; et
- les *exigences quant au fond*, en fonction desquelles les revendications sont évaluées en vue de déterminer si une invention est brevetable, à savoir la définition de l'état de la technique, la divulgation de l'invention revendiquée, la matière brevetable, la nouveauté, l'activité inventive et l'utilité industrielle.

8. L'exigence de divulgation proposée par la Suisse vise, d'une façon générale, à accroître la transparence en ce qui concerne l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels et le partage des avantages découlant de leur utilisation, en particulier sous l'angle des obligations des utilisateurs de ressources génétiques et de savoirs traditionnels<sup>5</sup>. Une plus grande transparence permettra aux fournisseurs de ressources génétiques et de savoirs traditionnels de vérifier si l'inventeur ou le déposant d'une demande de brevet a respecté les règles et les procédures applicables quant à l'accès à ces ressources ou à ces savoirs et si des dispositions ont été prises en vue du partage des avantages. Ce genre de mesure de transparence renforcera la complémentarité des accords internationaux applicables, à savoir les traités administrés par l'OMPI, l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), la Convention sur la diversité biologique (CDB) et les Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation (Lignes directrices de Bonn), et le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) (traité international de la FAO)).

---

<sup>4</sup> Voir, d'une façon générale, le paragraphe 51 du document SCP/5/6.

<sup>5</sup> Voir le paragraphe 7 du document PCT/R/WG/5/11.

9. Compte tenu de l'objectif indiqué ci-dessus, l'exigence de divulgation est examinée en vue de déterminer si une demande de brevet complète a été déposée. L'exigence de divulgation n'est, du point de vue de la Suisse, pas liée à la recherche, à l'examen ou à la délivrance d'un brevet ni à l'évaluation des revendications visant à déterminer si l'invention est brevetable. Par conséquent, elle doit être considérée comme une exigence touchant à la forme et non pas comme une exigence de forme étroitement liée au fond ni comme une exigence quant au fond.

10. Afin de rendre la situation juridique plus claire et d'offrir une certitude juridique, la Suisse propose de modifier le Règlement d'exécution du PCT afin de permettre explicitement au législateur national d'exiger des déposants de demandes de brevet qu'ils divulguent la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans leurs demandes de brevet. Pendant la sixième session du Groupe de travail sur la réforme du PCT, la question de savoir si le groupe de travail constitue l'instance compétente pour examiner ces propositions a été posée. Le groupe de travail ne peut débattre que des questions relatives au PCT, c'est-à-dire des questions relatives à la forme ou au contenu des demandes de brevet. Par conséquent, l'exigence de divulgation étant de nature formelle, le Groupe de travail sur la réforme du PCT est l'instance compétente pour examiner les propositions de la Suisse.

### III. INTRODUCTION FACULTATIVE OU OBLIGATOIRE DE L'EXIGENCE DE DIVULGATION

11. La Suisse propose de modifier le Règlement d'exécution du PCT afin de permettre expressément aux législations nationales relatives aux brevets d'exiger une déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet. Les propositions de la Suisse laissent donc la liberté au législateur national de décider si une telle exigence doit être introduite dans la législation nationale relative aux brevets. L'idée du choix a été retenue compte tenu de la divergence considérable des points de vue en ce qui concerne les mesures de transparence et parce que, au niveau international, les débats relatifs aux exigences de divulgation n'ont pas donné de résultats définitifs. L'introduction facultative de l'exigence de divulgation permettrait aux États qui souhaitent incorporer une telle exigence de le faire mais n'obligerait pas les États à s'engager dans ce sens. En outre, cela permettrait aux gouvernements nationaux et à la communauté internationale d'acquérir de l'expérience en relation avec l'exigence de divulgation, sans que cela exclue d'autres efforts au niveau international.

12. Compte tenu de ce qui précède, la modification proposée par la Suisse en ce qui concerne la publication internationale est justifiée. Le projet de règle 48.2.a)xi) prévoit que la brochure de la publication internationale doit contenir toute déclaration visée dans le projet de règle 4.17)vi). En conséquence, si une ou plusieurs Parties contractantes du PCT exigent dans leur législation nationale des déposants de brevets qu'ils déclarent la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels ainsi que le prévoit le projet de règle 51*bis*.1.g), cette déclaration, si elle figure déjà dans la demande de brevet international, ferait partie de la publication internationale de cette demande. Ainsi, toute déclaration de la source des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels figurant dans une demande internationale de brevet deviendrait, d'une façon générale, accessible au public au terme d'un délai de 18 mois à compter de la date de priorité de ces demandes du fait de leur présence dans la publication internationale. Par conséquent, même s'il est facultatif pour les Parties contractantes du PCT de mettre en œuvre les propositions de la Suisse au niveau national, le projet de règle 48.2.a)xi) aurait dans la pratique des effets comparables à ceux de dispositions

obligatoires. Du fait de sa présence dans la publication internationale, la déclaration de la source serait accessible au public, ce qui contribuerait à accroître la transparence en ce qui concerne l'accès aux ressources et aux savoirs en question et le partage des avantages au niveau mondial, sans que les Parties contractantes du PCT soient pour autant tenues d'exiger une déclaration de la source de la part des déposants de demandes de brevet. Dans le même temps, le projet de règle 48.2.a)xi) associé à la nature facultative des dispositions proposées par la Suisse présenterait les avantages mentionnés dans le paragraphe précédent.

#### IV. LA NOTION DE SOURCE

13. D'après la CDB, les Lignes directrices de Bonn et le traité international de la FAO, une multitude d'entités peuvent intervenir au niveau de l'accès aux ressources et aux savoirs visés et du partage des avantages. Pour tenir compte de cette situation, la Suisse propose d'exiger des déposants de demandes de brevet qu'ils déclarent la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet, le terme "source" devant être pris au sens le plus large possible.

14. Compte tenu des instruments internationaux mentionnés précédemment, l'entité compétente pour 1) accorder l'accès aux ressources génétiques ou aux savoirs traditionnels ou 2) participer au partage des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources et de ces savoirs aura toutes les chances d'être déclarée en tant que source. Selon la nature de la ressource génétique ou des savoirs traditionnels en cause, la source en question peut être "principale" ou "secondaire". Les sources principales sont constituées par la Partie contractante qui fournit les ressources génétiques (voir les articles 15, 16 et 19 de la CDB), les communautés autochtones et locales (voir l'article 8.j) de la CDB), et le système multilatéral créé par le traité international de la FAO (voir les articles 10 à 13 de ce traité), et les sources secondaires sont constituées par les collections *ex situ* telles que les banques de gènes et les jardins botaniques ainsi que les bases de données sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels, et les publications scientifiques.

15. Par conséquent, selon les propositions de la Suisse, il existe une série de sources principales et de sources secondaires que le déposant d'une demande de brevet peut être tenu de divulguer pour satisfaire à l'exigence de divulgation. Si le déposant (ou l'inventeur) dispose d'informations sur :

- la source principale, cette source principale doit être divulguée; par conséquent, par exemple, si le déposant de la demande de brevet sait que la source d'une ressource génétique est la Partie contractante qui fournit cette ressource, cette Partie contractante doit être indiquée comme source;
- la source principale et une ou plusieurs sources secondaires, cette source principale doit être divulguée, tandis que la divulgation de la source secondaire est facultative; par conséquent, par exemple, si le déposant d'une demande de brevet a reçu la ressource génétique d'un jardin botanique tout en connaissant la Partie contractante fournissant la ressource génétique, cette Partie contractante doit être indiquée, alors que la mention du jardin botanique est facultative;

- une source secondaire, mais pas une source principale, la source secondaire doit être divulguée; par conséquent, par exemple, si le déposant d'une demande de brevet a reçu la ressource génétique d'un jardin botanique mais qu'il ne connaît pas la Partie contractante qui fournit cette ressource, le jardin botanique doit être indiqué comme source;
- plusieurs sources secondaires, mais pas la source principale, la source secondaire ayant les liens les plus étroits avec la source principale doit être indiquée; la divulgation des autres sources secondaires est facultative; par conséquent, par exemple, si la ressource génétique a été fournie par un jardin botanique à plusieurs autres jardins botaniques, le premier jardin de la série doit être indiqué, alors que la mention des autres jardins botaniques est facultative.

16. Ce n'est que si le déposant d'une demande de brevet (ou l'inventeur) ne dispose pas d'information sur la source principale ou sur la source secondaire qu'il peut indiquer que cette source est inconnue. Le terme "source" étant pris dans un sens large, on peut considérer comme improbable l'absence d'information aussi bien sur la source principale que sur une source secondaire.

## V. CONCLUSION

17. *L'exigence de divulgation : exigence de forme ou de fond.* L'exigence de divulgation vise à accroître la transparence en ce qui concerne l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels et le partage des avantages découlant de leur utilisation. À cet égard, l'exigence de divulgation doit être examinée en vue de déterminer si une demande de brevet complète a été déposée. Toutefois, cet objectif n'exige pas et ne justifie pas que l'exigence de divulgation soit liée à la recherche, à l'examen ou à la délivrance des brevets ni à l'évaluation des revendications afin de déterminer si l'invention est brevetable. Par conséquent, elle doit être considérée comme une exigence de forme. En ce qui concerne les modifications susceptibles d'être apportées au Règlement d'exécution du PCT, seules les exigences de forme peuvent être prises en considération.

18. *Introduction facultative ou obligatoire de l'exigence de divulgation dans le PCT.* Compte tenu de la divergence d'opinions constatée parmi les Parties contractantes du PCT en ce qui concerne l'introduction d'une exigence de forme en matière de divulgation, la Suisse a proposé de rendre facultative l'introduction d'une telle exigence pour les législateurs nationaux.

*Notion de "source".* Les instruments internationaux pertinents prévoient une multitude d'entités appelées à intervenir au niveau de l'accès aux ressources et aux savoirs susmentionnés et du partage des avantages. L'entité compétente pour 1) accorder l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels ou 2) participer au partage des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources et savoirs a toutes les chances d'être déclarée en tant que source. Selon les ressources génétiques et les savoirs traditionnels en cause, on peut distinguer des sources principales, parmi lesquelles figurent en particulier les Parties contractantes fournissant des ressources génétiques, le système multilatéral du traité international de la FAO, les communautés autochtones et locales, et les sources secondaires, parmi lesquelles figurent en particulier les collections *ex situ* et les publications scientifiques.

Il existe donc une série de sources principales et secondaires possibles. Les déposants de demandes de brevet doivent divulguer la source principale pour satisfaire à l'exigence de divulgation, s'ils disposent d'informations sur cette source. Une source secondaire ne peut être indiquée que si les déposants de demandes de brevet ne disposent d'aucune information sur la source principale.

[L'appendice suit]

## APPENDICE

## PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT :

DÉCLARATION DE LA SOURCE DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET DES  
SAVOIRS TRADITIONNELS DANS LES DEMANDES DE BREVET

## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION .....	2
Règle 4 Requête (contenu).....	3
4.1 à 4.16 [Sans changement].....	3
4.17 <i>Déclarations relatives aux exigences nationales visées à la</i> <i>règle 51bis.1.a)i) à v) <a href="#">et à la règle 51bis.1.g)</a></i> .....	3
4.11 à 4.18 [Sans changement].....	4
Règle 26ter Correction ou adjonction de déclarations selon la règle 4.17 .....	5
26ter.1 <i>Correction ou adjonction de déclarations</i> .....	5
26ter.2 <i>Traitement des déclarations</i> .....	5
Règle 48 Publication internationale .....	7
48.1 [Sans changement] .....	7
48.2 <i>Contenu</i> .....	7
48.3 à 48.6 [Sans changement].....	8
Règle 51bis Certaines exigences nationales admises en vertu de l'article 27 .....	9
51bis.1 <i>Certaines exigences nationales admises</i> .....	9
51bis.2 <i>Certaines circonstances dans lesquelles des documents ou des preuves</i> <i>ne peuvent pas être exigés</i> .....	10
51bis.3 <i>Possibilité de satisfaire aux exigences nationales</i> .....	11



## INTRODUCTION

Le présent appendice contient le texte des propositions de modification du Règlement d'exécution du PCT présentées par la Suisse en ce qui concerne la déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet. Les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont barrées. Il est proposé d'apporter des modifications à la règle 4.17 (adjonction dans le texte introductif et nouveau sous-alinéa vi)), à la règle 48.2.a) (nouveau sous-alinéa xi)), à la règle 51*bis*.1 (nouveau sous-alinéa g)), à la règle 51*bis*.2 (nouveau sous-alinéa d) et à la règle 51*bis*.3 (modification du sous-alinéa a)). Aucune modification n'est proposée en ce qui concerne la règle 26*ter*, mais cette règle figure dans l'annexe à toutes fins utiles.

Afin de tenir compte des délibérations du Groupe de travail sur la réforme du PCT relatives aux propositions présentées par la Suisse, le texte des modifications relatives au Règlement d'exécution du PCT proposées initialement par la Suisse<sup>6</sup> a été légèrement adapté, sans aucune incidence sur le fond des propositions. Plus précisément, les dispositions qui suivent contiennent les termes "savoirs traditionnels liés aux ressources génétiques" à la place des termes "savoirs, innovations et pratiques de communautés autochtones et locales utiles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique".

---

<sup>6</sup> Voir les paragraphes 24 et 29 du document PCT/R/WG/5/11.

## Règle 4

### Requête (contenu)

4.1 à 4.16 [Sans changement]

4.17 *Déclarations relatives aux exigences nationales visées à la règle 51bis.1.a)i) à v) [et à la règle 51bis.1.g\)](#)*

La requête peut, aux fins de la législation nationale applicable dans un ou plusieurs États désignés, comporter une ou plusieurs des déclarations suivantes, libellées conformément aux prescriptions des instructions administratives :

i) à iv) [Sans changement]

v) une déclaration, visée à la règle 51bis.1.a)v), relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté;

[vi\) une déclaration, visée à la règle 51bis.1.g\), relative à la source d'une ressource génétique déterminée ou de savoirs traditionnels liés à des ressources génétiques.](#)

[COMMENTAIRE : La règle 4.17 indique les éléments en ce qui concerne lesquels des déposants peuvent inclure une déclaration dans leur requête conformément à la règle 4.1.c)iii). Ces éléments comprennent ceux pour lesquels les offices désignés ont le droit d'exiger des documents ou des preuves pendant la phase nationale du traitement et qui sont expressément mentionnés dans la règle 51bis.1.a). Le nouveau sous-alinéa vi) qu'il est proposé d'ajouter donnerait aux déposants de demandes de brevet la possibilité de satisfaire à l'exigence de déclaration en vertu de la législation nationale relative aux brevets conformément à la nouvelle règle 51bis.1.g) qui est proposée au moment du dépôt de la demande internationale de brevet ou ultérieurement pendant la phase internationale. Cela contribuerait à simplifier

*[Règle 4.17, suite]*

encore les procédures relatives à la déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels liés aux ressources génétiques, en ce qui concerne les demandes internationales de brevet. Les instructions administratives devront indiquer le texte à utiliser normalement pour ces déclarations susceptibles de figurer dans la requête conformément à la règle 4.17.vi) proposée.]

4.11 à 4.18 [Sans changement]

**Règle 26ter**

**Correction ou adjonction de déclarations selon la règle 4.17**

*26ter.1 Correction ou adjonction de déclarations*

Le déposant peut corriger ou ajouter à la requête toute déclaration visée à la règle 4.17 par communication soumise au Bureau international dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité, étant entendu que toute communication qui parvient au Bureau international après l'expiration de ce délai est réputée avoir été reçue le dernier jour de ce délai si elle lui parvient avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale.

*26ter.2 Traitement des déclarations*

a) Si l'office récepteur ou le Bureau international constate qu'une déclaration visée à la règle 4.17 n'est pas libellée de la manière requise ou, dans le cas de la déclaration relative à la qualité d'inventeur visée à la règle 4.17.iv), n'est pas signée de la manière requise, l'office récepteur ou le Bureau international, selon le cas, peut inviter le déposant à la corriger dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité.

b) Si le Bureau international reçoit une déclaration ou une correction, selon la règle 26ter.1, après l'expiration du délai visé à cette même règle, il notifie ce fait au déposant et procède de la manière prévue dans les instructions administratives.

*[Règle 26ter, suite]*

[COMMENTAIRE : La règle 26ter n'est pas modifiée. Elle a été incluse dans le présent appendice à toutes fins utiles. La règle 26ter prévoit des procédures pour la correction ou l'adjonction dans la requête des déclarations visées dans la règle 4.17. Elle s'applique aussi en relation avec les nouvelles règles proposées 4.17.vi) et 51bis.1.g). La règle 26ter donne au déposant un mécanisme lui permettant de fournir ou de corriger pendant la phase internationale une déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels liés aux ressources génétiques visée à la règle 4.17.vi) proposée.]

## Règle 48

### Publication internationale

48.1 [Sans changement]

48.2 *Contenu*

a) La brochure contient ou reprend :

i) à ix) [Sans changement]

x) toute déclaration visée à la règle 4.17.v), et toute correction apportée à une telle déclaration selon la règle 26ter.1, qui ont été reçues par le Bureau international avant l'expiration du délai prévu à la règle 26ter.1~~2~~.

xi) toute déclaration visée à la règle 4.17.vi), et toute correction apportée à une telle déclaration selon la règle 26ter.1, qui ont été reçues par le Bureau international avant l'expiration du délai prévu à la règle 26ter.1.

[COMMENTAIRE : La règle 48.2.a)xi) proposée prévoit que la brochure doit contenir toute déclaration figurant dans la requête qui est visée dans la règle proposée 4.17.vi), c'est-à-dire une déclaration relative à la source d'une ressource génétique déterminée ou de savoirs traditionnels liés aux ressources génétiques, visée dans la règle proposée 51bis.1.g). Compte tenu du sous-alinéa xi) proposé, la déclaration de la source d'une telle ressource ou de tels savoirs dans une demande de brevet serait généralement mise à disposition du public après l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date de priorité de la demande. Par conséquent, la règle proposée 48.2.a)xi) favoriserait la réalisation de l'objectif général poursuivi au moyen de la déclaration de la source, c'est-à-dire accroître la transparence en ce qui concerne l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels et le partage des avantages découlant de leur utilisation.]

*[Règle 48.2, suite]*

b) à i) [Sans changement]

48.3 à 48.6 [Sans changement]

**Règle 51bis**

**Certaines exigences nationales admises en vertu de l'article 27**

51bis.1 *Certaines exigences nationales admises*

a) à f) [Sans changement]

g) Sous réserve de la règle 51bis.2, la législation nationale applicable par l'office désigné peut, conformément à l'article 27, exiger que le déposant

i) déclare la source d'une ressource génétique déterminée à laquelle l'inventeur a eu accès, si une invention est directement fondée sur cette ressource;

ii) déclare la source des savoirs traditionnels liés aux ressources génétiques, si l'inventeur sait qu'une invention est directement fondée sur cette ressource;

iii) déclare que la source visée au point i) ou ii) n'est pas connue de l'inventeur ou de lui-même, si tel est le cas.

[COMMENTAIRE : La règle proposée 51bis.1.g) prévoit que la législation nationale applicable par l'office désigné peut exiger des déposants de demandes de brevet qu'ils remettent soit une déclaration relative à la source d'une ressource génétique déterminée ou de savoirs traditionnels liés aux ressources génétiques, ou une déclaration selon laquelle cette source n'est pas connue de l'inventeur ou du déposant. La règle proposée 51bis.1.g) tient compte des délibérations du Groupe de travail sur la réforme du PCT relatives aux propositions présentées par la Suisse. Par conséquent, le texte de la règle proposée 51bis.1.g) contient des adaptations mineures par rapport au texte des propositions soumises initialement



[Règle 51bis.1.g), suite]

par la Suisse au Groupe de travail sur la réforme du PCT en mai 2003<sup>7</sup>. Ces adaptations concernent la structure et les termes utilisés, mais ne modifient pas sur le fond la règle proposée 51bis.1.g). Ces adaptations sont les suivantes. Premièrement, la règle proposée 51bis.1.g) contient les termes “savoirs traditionnels liés aux ressources génétiques” au lieu des termes “savoirs, innovations et pratiques de communautés autochtones et locales utiles pour la conservation et l’utilisation durable de la diversité biologique”. Pour la Suisse, tous ces termes sont totalement synonymes<sup>8</sup>, et les termes “savoirs traditionnels liés aux ressources génétiques” sont utilisés dans un souci de simplicité et de concision. Deuxièmement, un sous-alinéa iii) est ajouté au texte de la règle proposée 51bis.1.g); ce sous-alinéa contient les dispositions de la dernière partie des sous-alinéas i) et ii) proposés initialement, en ce qui concerne le cas où la source n’est pas connue de l’inventeur ou du déposant. Et troisièmement, le sous-alinéa iii) qui est proposé précise que la source doit être inconnue de l’inventeur ou du déposant de la demande de brevet.]

*51bis.2 Certaines circonstances dans lesquelles des documents ou des preuves ne peuvent pas être exigés*

a) à c) [Sans changement]

d) Lorsque la législation nationale applicable exige du déposant qu’il remette une déclaration relative à la source (règle 51bis.1.g)), l’office désigné ne peut, à moins qu’il puisse raisonnablement douter de la véracité de la déclaration en question, exiger de documents ou de preuves

i) relatifs à la source d’une ressource génétique déterminée (règle 51bis.1.g)i) et iii)) si, conformément à la règle 4.17.vi), cette déclaration figure dans la requête ou est remise directement à l’office désigné;

---

<sup>7</sup> Voir les paragraphes 24 et 29 du document PCT/R/WG/5/11.

<sup>8</sup> Voir le paragraphe 11 du document PCT/R/WG/6/11.

[Règle 51bis.2.d), suite]

ii) relatifs à la source de savoirs traditionnels liés aux ressources génétiques

(règle 51bis.1.g)ii) et iii)) si, conformément à la règle 4.17.vi), cette déclaration figure dans la requête ou est remise directement à l'office désigné.

[COMMENTAIRE : La règle proposée 51bis.2.d) vise à limiter les circonstances dans lesquelles les offices désignés ont le droit d'exiger la fourniture de documents ou de preuves de la part des déposants pendant la phase nationale en ce qui concerne certains éléments visés dans la règle proposée 51bis.1.g). Cette limitation est dans la logique de l'article 6.6) du PLT. En conséquence, si la requête, conformément à la règle 4.17.vi) contient une déclaration relative à la source d'une ressource génétique ou de savoirs traditionnels, ou une déclaration selon laquelle cette source est inconnue de l'inventeur ou du déposant (règle 51bis.1.g)), ou si cette déclaration est remise directement à l'office désigné, l'office ne pourra pas exiger de documents ou de preuves à l'appui de cette déclaration à moins qu'il n'ait des raisons de douter de la véracité de la déclaration.]

*51bis.3 Possibilité de satisfaire aux exigences nationales*

a) Si une exigence visée à la règle 51bis.1.a)i) à iv), ~~et c)~~ à e), et g), ou toute autre exigence de la législation nationale applicable par l'office désigné que ce dernier peut appliquer conformément à l'article 27.1) ou 2) n'est pas déjà satisfaite dans le délai applicable à l'observation des exigences selon l'article 22, l'office désigné invite le déposant à s'y conformer dans un délai qui ne doit pas être inférieur à deux mois à compter de la date de l'invitation. Chaque office désigné peut exiger que le déposant lui verse une taxe en répondant à l'invitation dans laquelle il lui a été demandé de respecter les exigences nationales.

*[Règle 51bis.3.a), suite]*

[COMMENTAIRE : La règle 51bis.3.a) prévoit que les offices désignés invitent le déposant à satisfaire aux exigences de la législation nationale que les offices désignés peuvent prescrire selon la règle 51bis.1.a) et c) à e) et l'article 27.1) et 2), respectivement, qui n'ont pas été encore remplies à la date d'entrée de la demande dans la phase nationale. Il est proposé d'appliquer cette règle aussi en ce qui concerne les exigences de la législation nationale que les offices désignés peuvent appliquer selon la règle 51bis.1.g).]

b) et c) [Sans changement]

[Fin de l'appendice, de l'annexe  
et du document]